



COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 7 novembre 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 7 novembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'exploitation du parc éolien de la Plaine de Champagne 2 à Semoine (10) porté par la société SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE	3
Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante à Bischoffsheim (67) porté par la société GDSOL 79	3
Projet d'exploitation du parc éolien de Haut Vannier à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) porté par la société Éoliennes Haut-Vannier SAS.....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau
Tél : 03 72 40 84 33
Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT
Tel : 01 40 81 90 08
Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'exploitation du parc éolien de la Plaine de Champagne 2 à Semoine (10) porté par la société SAS PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE

Le projet éolien de la Plaine de Champagne 2, fait partie du projet global éolien « Plaine de Champagne » (PC) qui se composerait de 10 éoliennes réparties en 3 groupes (PC1, PC2 objet de l'avis, et PC3) sur les communes de Semoine et Mailly-le-Camp dans le département de l'Aube et de Euvy et Montépreux dans le département de la Marne. Les distances entre les 3 groupes d'éoliennes ont motivé le dépôt de 3 dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'une instruction des 3 projets distincts.

Le dossier présente de nombreuses lacunes et insuffisances relativement à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores.

2 éoliennes sur les 5 du parc se situent à moins de 200 m des haies et boisements (l'une en est à 39 m), la garde au sol de toutes les machines du projet est de 33 m ce qui est en contradiction avec la recommandation de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, ce qui est le cas dans ce projet (diamètre des rotors de 117 m).

La MRAe considère le porteur de projet devrait procéder à une nouvelle évaluation des enjeux sur les oiseaux et les chauves-souris.

Le projet sera situé au sein de la Champagne crayeuse dans un contexte paysager où l'éolien est fortement présent, avec des effets d'encerclément et d'insuffisante respiration visuelle des villages avérés, le projet aggrave encore la situation.

Au final, la MRAe recommande au Préfet de l'Aube de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation, et de la ressaisir sur la base du dossier repris et complété par le pétitionnaire.

Les recommandations de l'avis détaillé visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au Préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante à Bischoffsheim (67) porté par la société GDSOL 79

Le projet consiste à planter une centrale photovoltaïque flottante sur un plan d'eau, sur la commune de Bischoffsheim dans le département du Bas-Rhin, pour une production électrique estimée de 23,8 GWh/an, équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 4 500 foyers. Son exploitation est envisagée sur une durée de 30 ans minimum.

Le plan d'eau concerné est une gravière en fin d'exploitation d'une superficie de 52 ha, dont 12,3 ha (soit 24 %) seront occupés par la centrale. La Commune de Bischoffsheim est propriétaire des terrains et de la gravière qui est exploitée depuis 25 ans par la société EST-Granulat EQUIOM. Le projet est soutenu par la commune de Bischoffsheim dans le cadre d'une démarche globale de préservation et de mise en valeur de ses espaces naturels et agricoles (45 ha remis en prairies, plantation de plusieurs km de haies, création de mares et de méandres, préservation de 1 200 ha de ried et de forêt sur son ban communal).

La MRAe a constaté que l'articulation entre la remise en état de la partie libérée de la carrière qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et le projet de la centrale photovoltaïque n'est pas détaillée dans le dossier. Elle a donc rappelé qu'il revient au responsable actuel de la carrière, de déposer préalablement, auprès de l'autorité compétente, un dossier de demande de modification des conditions de gestion et de surveillance du site.

Comme elle l'avait déjà fait dans son avis du 7 mai 2024 sur le projet de mise en compatibilité de son Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) porté par la commune pour permettre la réalisation de ce projet, la MRAe a regretté que la commune et la société Générale du Solaire n'aient pas mené une procédure commune d'évaluation environnementale du projet de centrale et de la MEC-PLU, pour mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête publique et d'une seule étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation des espèces, des milieux naturels, la ressource en eau et les risques d'inondations majeures et d'événements climatiques extrêmes.

La MRAe a souligné que le projet était situé en totalité dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bruch de l'Andlau », dans le réservoir de biodiversité d'importance régionale « Bruch de l'Andlau et périphérie » et dans une zone humide remarquable inscrite dans le SDAGE Rhin-Meuse. Ainsi le site concerné, bien que considéré par le porteur de projet comme actuellement anthropisé, a vocation à évoluer dans cet environnement favorable pour devenir un espace naturel riche en biodiversité comportant des habitats humides favorables aux espèces protégées.

Dans ses rapports d'activités annuels ainsi que dans plusieurs avis, la MRAe a déjà fait part de son inquiétude sur la multiplication des projets photovoltaïques sur des plans d'eau à forte valeur écologique ou ayant vocation à le devenir et préconise une grande vigilance face au développement de telles installations et au suivi de leur impact sur la biodiversité et les milieux aquatiques en soulignant notamment que le nécessaire développement des énergies renouvelables ne doit pas conduire à fragiliser les zones d'importance majeure pour les oiseaux, et notamment les grandes zones d'hivernage des oiseaux migrateurs telles que la vallée du Rhin.

Considérant l'avis rendu en 2022 par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est (CSRPN) qui invite à mettre en place des zones d'exclusion systématiques pour les espaces naturels à forte valeur écologique et à attendre les retours d'expériences des projets photovoltaïques flottants afin d'évaluer leurs impacts sur la biodiversité et les milieux, et aussi l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 19 juin 2024, soulignant que les sites pouvant constituer des implantations potentielles de centrales photovoltaïques sont peu nombreux, la MRAe a recommandé qu'un inventaire limitatif de ces sites soit réalisé comme le propose le CNPN, sous pilotage des CSRPN, à l'aide des connaissances qu'en ont les associations naturalistes et en se fondant sur les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'eau (DCE).

S'agissant du présent projet, la MRAe a toutefois relevé positivement que les associations naturalistes ont été étroitement associées à son développement et que l'étude d'impact a été menée avec soin en vue de minimiser l'impact du projet qui occupera moins du quart de la surface du plan d'eau, avec des mesures ERC dans l'ensemble plutôt bien appropriées. La MRAe a recommandé au pétitionnaire de mettre en place un suivi de l'évolution de la biodiversité du plan d'eau et d'en examiner chaque année le bilan dans le cadre d'un comité de pilotage associant les associations qui ont été impliquées dans la définition du projet ainsi que les services de l'Office français de biodiversité, de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et de la DREAL, et le CSRPN Grand Est, et de mettre en place en lien avec le propriétaire du terrain (commune de Bischoffsheim) une obligation réelle environnementale (ORE) qui pourra reprendre et définir concrètement la mise en œuvre, à l'échelle de l'ensemble de la gravière pour limiter sur la durée de l'ORE la surface recouverte par les panneaux photovoltaïques à celle présentée dans le dossier afin de garantir l'efficacité et la pérennité, des mesures de compensation, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi indiquées dans l'étude d'impact .

La MRAe s'est également interrogée sur les risques de pollution de la nappe phréatique d'Alsace qui est une ressource vulnérable et partiellement dégradée qui est utilisée pour la consommation humaine et qu'il convient de protéger, et aussi sur les conséquences que pourrait avoir un événement majeur d'inondation ou des événements climatiques extrêmes sur les panneaux photovoltaïques.

D'un point de vue plus général pour les projets de centrales photovoltaïques flottantes, compte tenu des risques sanitaires potentiels pouvant être reportés sur les plans d'eau et les nappes associés, la MRAe a enfin recommandé aux préfets du territoire alsacien, en lien avec les opérateurs en charge du SDAGE (district Rhin) et du Sage III- Nappe-Rhin, d'engager une étude des impacts de ces installations et d'en déduire le cas échéant, des orientations, des dispositions, voire des prescriptions particulières à inscrire dans le SDAGE et le SAGE pour prévenir les conséquences de ces risques sanitaires.

Projet d'exploitation du parc éolien de Haut Vannier à Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny (52) porté par la société Éoliennes Haut-Vannier SAS

Le parc éolien de Haut Vannier a été autorisé par arrêté préfectoral (Préfet 52) le 9 mars 2015 et mis en service en 2022. Ce parc comprend 17 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.

Préalablement à son autorisation initiale, le Préfet de la Haute-Marne a consulté l'Autorité environnementale alors compétente, le Préfet de la Région Champagne-Ardenne. À la suite du recours introduit par des associations et des riverains et compte tenu de la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 concernant l'indépendance de l'autorité environnementale des autorités décisionnaires, la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy a conclu à la nécessité d'un nouvel avis d'autorité environnementale dans sa décision en date

du 19 novembre 2020. Le Préfet de la Haute-Marne a alors saisi la MRAe Grand Est le 4 août 2021 : cette dernière a rendu son avis le 20 septembre 2021.

Dans le cadre d'une nouvelle décision, rendue publique le 16 mai 2024, la cour administrative d'appel de Nancy a conclu à la nécessité d'un nouvel avis d'autorité environnementale, le Conseil d'État ayant annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 19 novembre 2020. Le Préfet de la Haute-Marne a alors ressaisi la MRAe Grand Est le 7 octobre 2024 pour avis sur le dossier initial déposé en 2013 et les compléments apportés par le pétitionnaire en 2014.

Au vu du contenu du dossier transmis lors de la présente saisine et de son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021, la MRAe n'est pas en mesure de se prononcer dans les conditions fixées par le juge. En effet, la décision de la cour administrative d'appel de Nancy, en date du 16 mai 2024 précise que le nouvel avis de la MRAe doit prendre en considération :

- les pièces prévues à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;
- les « éventuels changements significatifs des circonstances de fait ».

Si le dossier initial a été transmis à la MRAe, il apparaît toutefois que les circonstances de fait ne sont pas considérées dans les documents transmis. En effet, le dossier :

- ne tient pas compte des parcs éoliens autorisés, voire exploités à proximité du parc de Haut-Vannier, parcs pour certains desquels la MRAe a rendu des avis (MRAe Grand Est et MRAe Bourgogne Franche-Comté) ;
- présente une évaluation des incidences du parc sur l'environnement réalisée en 2013-2014 et donc aujourd'hui obsolète ;
- ne présente pas les résultats et analyses du suivi environnemental que l'exploitant a l'obligation de mettre en œuvre depuis la mise en service de son parc.

Dès lors, le dossier transmis apparaît incomplet à la MRAe et ne lui permet pas de rendre un avis dans les conditions précisées par la cour administrative d'appel de Nancy.

La MRAe recommande au pétitionnaire, en vue d'une nouvelle saisine, d'actualiser son étude d'impact :

- par la prise en compte des parcs éoliens autorisés dans l'aire d'étude éloignée depuis l'autorisation initiale en 2014 ;
- en présentant les résultats et conclusions du suivi environnemental qu'il réalise depuis la mise en service de son parc ;
- en indiquant les raisons qui pourraient expliquer l'absence de mise en œuvre des mesures en faveur des chauves-souris dès l'autorisation du parc et avant la réalisation puis la mise en service du parc éolien ;
- en proposant des mesures :
 - préparatoires en faveur des chauves-souris permettant de compenser l'absence de mise en œuvre des mesures compensatoires initialement prévues, et ceci afin de respecter le principe d'absence de perte nette de biodiversité énoncé à l'article L.163-1 du code de l'environnement⁵ ;
 - dimensionnées sur la durée de retard à leur réalisation et de la pleine efficacité de leurs fonctionnalités écosystémiques ;
- et en apportant des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis n°2021APGE80 du 20 septembre 2021 (ces recommandations sont listées dans l'avis).

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 7 novembre 2024 et depuis son installation mi-2016, 714 avis, 294 avis conformes et 1700 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 839 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 71 avis, 137 avis conformes et 29 décisions pour les plans et programmes et 132 avis projets).